

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE 1ÈRE INSTANCE



Adopté par l'Assemblée Générale du 19 mars 2017

La Ligue Nationale de Volley, par délégation de la Fédération Française de Volley-Ball, a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément au Code du sport et au décret n°2016-1054, du 1er août 2016, à savoir les groupements sportifs membres de la LNV, les licenciés évoluant au sein de ces structures ainsi que tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces structures agissant en qualité de dirigeant ou licencié de fait.

A ce titre, la LNV peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage.

I – PREAMBULE

Article 1 – Avant-propos

Le présent règlement disciplinaire est établi conformément à l'annexe I-6 du Code du Sport et au décret n°2016-1054 du 1er août 2016 portant règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées et au règlement disciplinaire de la Fédération Française de Volley-ball.

Toute modification du présent règlement sera adoptée par le Comité directeur de la LNV.

Article 2 – Organismes disciplinaires de première instance

Il est institué au sein de la LNV une Commission de discipline de première instance, investie du pouvoir de prononcer des sanctions et pénalités de nature disciplinaire, à l'encontre des groupements sportifs affiliés à la LNV, des licenciés et de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces structures agissant en qualité de dirigeant ou licencié de fait ayant commis l'une ou plusieurs des infractions énumérées au présent règlement. Cette Commission est également compétente pour statuer sur les infractions qui, en raison de leur nature ou de leur objet, n'ont pas été confiées à une autre instance de la LNV au titre de ses règlements.

Article 3 – Composition de la Commission de discipline de 1ère instance

Le nombre de membres est déterminé par le Règlement intérieur de la LNV.

Les membres ne peuvent être liés à la LNV ou à la FFvolley par un lien contractuel autre que celui résultant de leur licence. Ils ne peuvent être membres d'un organe dirigeant de la LNV ou de la FFvolley. Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la Commission.

Ils ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Cet organisme disciplinaire se réunit sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Il ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La durée du mandat de la Commission de discipline de 1ère instance est identique à la durée du mandat du Comité directeur de la LNV.

II – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 4 – Organisation et fonctionnement

L'instance disciplinaire peut être saisie :

- Par les officiels d'une rencontre à la suite de l'établissement d'un rapport ;
- A la demande du Bureau de la LNV ou, en cas d'urgence, de son Président ;
- D'office dès lors qu'elles ont eu connaissance d'un des actes ou faits relevant de leur compétence ;
- A la suite d'une réserve ou sanction figurant sur la feuille de match ;
- Par toute commission de la LNV à raison de faits relevant de la compétence de la Commission de discipline dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article 5 – Instruction

5.1. Dans toutes les affaires de violences, voie de fait caractérisée, fraude ou d'infraction commise dans l'exercice de leurs missions par des membres de la LNV, une phase d'instruction est obligatoire avant le traitement du dossier par l'organisme disciplinaire. Le Président de la LNV ou du Président de la Commission de discipline de 1ère instance peut néanmoins demander une instruction pour toute affaire.

5.2. L'un des salariés administratifs du service juridique de la LNV est chargé de l'instruction des dossiers. Il assure cette mission en toute impartialité et objectivité. Il a délégation du président de la LNV pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Il a compétence pour demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure et à la réalisation de leur mission. Au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, il doit établir, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire.

5.3. Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction peut, pour les besoins de celle-ci, entendre le ou les intéressé(s) ou toute personne dont l'audition paraît utile. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

Article 6 – Déroulement de la procédure

6.1. La personne chargée de l'instruction du dossier doit informer l'intéressé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et des griefs retenus si cette dernière fait l'objet d'une instruction préalable.

L'intéressé, ou son défenseur, peut consulter l'intégralité du dossier, dont le rapport d'instruction, en possession de la Commission de discipline. Il peut en obtenir copie.

6.2. Sept (7) jours au moins avant la séance disciplinaire où son cas sera examiné, l'intéressé est avisé, par LRAR, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire représenter par un avocat ou se faire assister par toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble du dossier, et indiquer dans un délai de 48 heures au moins avant l'audition le nom des témoins et experts dont il demande la convocation. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ou injustifiées. Si une telle audition est décidée, le Président de l'organe disciplinaire en informe l'intéressé, le cas échéant par l'intermédiaire du service juridique de la LNV, avant la réunion de la Commission au cours de laquelle elle aura lieu.

6.3. Le délai de 7 jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai. Dans les cas prévus ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux. Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

6.4. Par exception aux alinéas 6.2 et 6.3, les affaires concernant les pénalités reçues pendant les compétitions officielles organisées par la LNV ne justifient pas la convocation des personnes concernées, ou le cas échéant de leur représentant, devant l'organe disciplinaire. Néanmoins, tout joueur sanctionné par décision de l'arbitre ou toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant à la Commission de discipline, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre dans le cadre de laquelle la personne physique ou morale a fait l'objet d'une sanction de l'arbitre ou d'un rapport d'un officiel, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqués sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant la Commission de discipline.

Outre les divers témoignages, l'instance disciplinaire peut tenir compte de la vidéo.

Dans tous les cas l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle où se déroule l'audition pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

6.5. Le délai d'intervention de la décision de l'instance disciplinaire ne doit pas excéder 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa précédent, le délai est prorogé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus l'organisme disciplinaire de 1^{ère} instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance d'appel compétente qui statue en dernier ressort.

Article 7 – Déroulement de l’audience

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Lorsque l'affaire n'a pas donné lieu à une instruction, le président de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'instance disciplinaire :

- entend les éléments de la défense de l'intéressé ou de son avocat et/ou prend connaissance des observations écrites que celui-ci a formulées,
- peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ou dont l'audition a été demandée par l'intéressé et acceptée par l'organe disciplinaire,
- prend acte de l'absence de tout élément de défense.

L'intéressé peut présenter devant la Commission de discipline des observations écrites ou orales.

Outre les divers témoignages, l'instance disciplinaire peut tenir compte de tout support audio ou vidéo.

Dans tous les cas l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois le Président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire aux publics l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 8 – Incidents et infractions

Peut être sanctionné tout membre licencié, tout groupement sportif membre de la LNV et plus largement toute personne visée à l'article 2 du présent règlement :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts et règlements de la LNV ou aux décisions d'une commission de la LNV,
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la LNV,
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la LNV, d'un groupement sportif ou d'un licencié de droit ou de fait,
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,
5. qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,
6. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,
7. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés,
8. qui aura participé à une rencontre dans une catégorie pour laquelle il n'était pas régulièrement qualifié,
9. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié, ou plus généralement toute personne qui n'en avait règlementairement pas le droit,
10. qui aura participé à une rencontre étant suspendu ou à laquelle il n'avait pas le droit de participer,
11. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,
12. qui seul, ou avec d'autres, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'autorité ou à l'image de la LNV par quelque moyen que ce soit,
13. qui aura contrevenu aux dispositions relatives aux paris sportifs,
14. qui n'aura pas, soit volontairement, soit par carence ou négligence, respecté les termes d'une décision rendue par une commission de la LNV ou une commission fédérale à son encontre ou, s'agissant d'un groupement sportif, à l'encontre de l'un de ses membres.
15. qui n'aura pas, dans le cadre d'une compétition gérée par la LNV, respecté son devoir de police dans sa salle.

Article 9 – Les sanctions

9.1. Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

1. Avertissement,
2. Blâme,
3. Amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros,
4. Radiation,
5. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

6. Une pénalité en temps ou en points ;
7. Un déclassement ;
8. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
9. Une suspension de salle ;
10. Un huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par la LNV ;
12. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la LNV ;
13. Une interdiction d'exercice de fonction ;
14. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
15. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la LNV ;
16. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

9.2. Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité.

9.3. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

9.4. La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

9.5. Les sanctions énumérées ci-dessus, autres que l'avertissement, le blâme ou la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le licencié ou le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction énumérée ci-dessus pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure disciplinaire définitive entraîne la révocation de tout ou partie du sursis.

Article 10 – Les décisions

L'organe disciplinaire délibère à huis-clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Sauf décision contraire explicite de l'organisme de 1ère instance, les décisions prises sont exécutoires dès la date de leur première notification, que celles-ci interviennent par courrier électronique certifié ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions prises sont exécutoires dès la date de leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la date de première présentation du courrier recommandé.

Le Président de la Commission donne toute délégation aux administratifs du service juridique de la LNV pour notifier, en son nom, les décisions.

L'association ou la société dont dépend la personne poursuivie est systématiquement informée de la décision prise par l'organe disciplinaire de 1ère instance.

Article 11 – Appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de 1ère instance dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, selon les modalités prévues par les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball.

Ce délai est prolongé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération dont il relève.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de 1ère instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Le Président de la LNV et/ou le Comité directeur peut interjeter appel de toute décision rendue par l'organe disciplinaire de 1ère instance. Dans le cas où la personne poursuivie ou toute personne chargée de l'assister ou la représenter a interjeté appel de la décision de la Commission de discipline, le Président de la LNV fera également, et ce de façon automatique, appel de celle-ci.

Article 12 – Mesure provisoire de suspension conservatoire

12.1. Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau de la LNV peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de 1ère instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

12.2. La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 6 du présent règlement.

12.3. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies par lettre recommandée avec accusé de réception et sont insusceptibles d'appel.

12.4. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Un huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres ;
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la LNV ;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives de la LNV ;
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.